



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

05 AOUT 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Alexandra JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : alexandra.jauliac@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2011 2 17 - 002 Z

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R.512-9 et R.512-31 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société PERSTORP France sur son site implanté sur la plate-forme chimique du Pont-de-Claix, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2006 en date du 12 avril 2006 ;

VU l'étude des dangers relative à l'« atelier dessalage » (ammoniac) remise le 13 février 2008 à l'inspection des installations classées de la DRIRE Rhône-Alpes ;

VU le rapport d'examen initial en date du 3 avril 2008 portant sur l'étude de dangers, rédigé par l'inspection des installations classées de la DRIRE Rhône-Alpes ;

VU les compléments à l'étude des dangers remis le 31 juillet 2009 à l'inspection des installations classées de la DRIRE Rhône-Alpes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 18 mai 2011 ;

VU la lettre du 6 juin 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 juin 2011 ;

VU la lettre du 19 juillet 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 3 août 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PERSTORP France à la suite de l'examen final de l'étude de dangers de l'atelier dessalage à l'ammoniac, en application des dispositions des articles R.512-9 et R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société PERSTORP France (siège social : 196, allée Alexandre Borodine – 69800 SAINT PRIEST) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-annexées** relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique du PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie du Pont-de-Claix et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Pont-de-Claix et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PERSTORP France.

Fait à Grenoble, le 05 AOUT 2011

Le Préfet,

*Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général*

Frédéric PÉRISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2011 217 - 0022

En date du **05 AOUT 2011**

Le Préfet,
Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Prescriptions techniques applicables à la société PERSTORP France

Plate-forme chimique du PONT DE CLAIX

----- Atelier dessalage à l'ammoniac

ARTICLE 1^{er} - Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société PERSTORP France ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 196, allée Alexandre Borodine – 69800 SAINT PRIEST, de la mise à jour de l'étude des dangers spécifique de l'«atelier dessalage à l'ammoniac» situé rue Lavoisier sur la plate-forme chimique de Le Pont de Claix (38800).

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Ces documents sont actualisés et adressés à M. le Préfet de l'Isère aux échéances reprises dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version / date	Echéance d'actualisation
Etude des dangers de l'« atelier dessalage » et ses annexes	Révision 1 de janvier 2008	31/07/2014
Eléments complémentaires suite à l'examen initial de l'inspection des installations classées et à l'analyse critique par un tiers-expert de l'étude des dangers dessalage	Juillet 2009	

ARTICLE 2 - Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques issues de l'étude des dangers précitée

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de la plate-forme chimique du Pont de Claix doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste sera établie **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des documents constituant les études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 10/05/10 ⁽¹⁾) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

¹ récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

ARTICLE 3 – Système de gestion de la sécurité

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- s'assurer et le cas échéant vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques au chapitre Mesures de maîtrise des risques ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser,
- s'assurer de leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela :

- des procédures spécifiques sont prévues dans le SGS,
- et des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au chapitre « Mesures de maîtrise des risques » ci-dessus est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. Celles-ci doivent être prises en compte lors de l'évaluation des niveaux de confiance affectés aux mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 4 - COMPLEMENTS A FOURNIR

L'actualisation de l'étude des dangers prescrite à l'article 1^{er} comporte notamment les éléments suivants :

- l'exploitant justifiera de la non prise en compte, lors de l'évaluation des conséquences des différents phénomènes dangereux associés à l'atelier dessalage (y compris ceux correspondant aux potentiels de dangers), d'une durée de fuite supérieure à 30 minutes sur la base de la circulaire du 09/07/08 relative aux « règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées » ou procédera à l'évaluation des conséquences des phénomènes dangereux sur la base d'une fuite « illimitée » ;
- l'exploitant procédera à la cotation en probabilité et gravité (élaboration d'une fiche scénario) du phénomène dangereux relatif à la rupture du 1^{er} pot flash et à l'émission d'un débit de 20 t/h d'ammoniac pendant 3 minutes (cas référencé n°76 dans l'étude des dangers de janvier 2008), celui-ci ayant des effets irréversibles hors site ;
- l'exploitant justifiera l'absence de prise en compte du facteur d'agressions climatiques extrêmes (neige et vent) dans son analyse de risques (conformité aux règles Neige et Vent référencées NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 (DTU P 06 006) modifiée, NF EN 1991-1-3 et NF EN 1991-1-4, ou règles équivalentes) ;
- l'exploitant procédera à une évaluation de l'intensité du phénomène dangereux correspondant à la ruine d'un wagon de 21 tonnes, en lieu et place d'un wagon de 55 tonnes, en vue d'une révision du Plan Particulier d'Intervention ;
- l'exploitant précisera la liste des équipements soumis à la réglementation des équipements sous pression pour lesquels il applique les critères du paragraphe 1.2.1 (détails relatifs au défaut métallurgique structure) de la circulaire du 10/05/10 et apportera des précisions sur les dispositions mises en place pour respecter ces critères ;
- l'exploitant examinera la possibilité de réduire, pour l'ensemble des phénomènes dangereux placés dans des cases MMR, le niveau de risque associé à ces phénomènes dangereux et justifiera que toutes les mesures de maîtrise du risque dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, ont été mises en œuvre ;

- la révision de l'étude des dangers devra intégrer l'ensemble des conclusions des différentes études des danger réalisées depuis la révision 1 de janvier 2008, pour l'évaluation des effets dominos sur l'atelier dessalage ;
- pour l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux, la méthode de comptage des populations exposées devra être justifiée ou revue :
 - sur les bases des dispositions de la fiche n°1 contenue dans la circulaire du 10/05/10 (prise en compte des établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, voies de circulation, etc) et d'une description et d'une localisation précise des enjeux en terme de personnes exposées ;
 - sur les bases des dispositions de la fiche n°5 contenue dans la circulaire du 10/05/10.

ARTICLE 5 - ECHEANCIER DES MESURES A METTRE EN OEUVRE

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Mesures de maîtrise des risques complémentaires	Echéance
✓ Sécurité instrumentale Mise en place d'une chaîne de sécurité de pression haute (SIL2) arrêtant le chauffage du bac procédé FA0011.	30/06/16
✓ Sécurités opérateurs <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une sécurité opérateur de CRR1 (classe de réduction du risque) sur perte du débit d'eau de refroidissement au niveau des échangeurs EA007. - Mise en place d'une sécurité opérateur de CRR1 sur pression haute au niveau du pot flash FE0011 	30/06/16
✓ Renforcement du niveau de confiance de sécurités instrumentales <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement du niveau de confiance (SIL=2) de la chaîne de sécurité de pression haute fermant l'alimentation en vapeur sur la colonne DA0011 et l'alimentation en ammoniac et soude sur le réacteur DC0011. - Renforcement du niveau de confiance (SIL=2) de la chaîne de sécurité de pression haute fermant l'alimentation en ammoniac et soude sur le réacteur DC0011 et arrêtant les pompes ammoniac et soude - Renforcement du niveau de confiance (SIL=2) de la chaîne de sécurité de température haute ouvrant l'eau incendie sur la colonne d'abattage (mise en service de l'abattage intense) 	30/06/16

ARTICLE 6 – ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS

6.1. Poste de déchargement de wagons d'ammoniac

La capacité des wagons d'ammoniac est limitée à 21 tonnes. Un seul wagon d'ammoniac est présent sur le site pour l'alimentation de l'atelier dessalage.

Les dispositions ci-après, issues du paragraphe 1.2.3 « traitement spécifique de certains phénomènes dangereux concernant les citernes transportant des substances toxiques non inflammables ainsi que l'ammoniac » de la circulaire du 10 mai 2010, sont applicables au wagon d'ammoniac alimentant le réservoir de stockage d'ammoniac FB0021.

Ces dispositions sont les suivantes :

- l'exploitant dispose des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon + citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (vérification sur pièces ou marquage réglementaire) ;
- lors de son entrée sur le site, le wagon-citerne fait l'objet d'un contrôle rigoureux : contrôle visuel permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, ...), vérification de la signalisation et du placardage, vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...) : si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant met en sécurité le wagon et déclenche une procédure adaptée ;

- sur le site, la vitesse du wagon est limitée à 10 km/h ;
- le wagon est manipulé par du personnel habilité ;
- les voies et aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques ;
- la zone d'attente du wagon est délimitée et surveillée ;
- le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate du wagon ;
- la zone d'attente ou de stationnement, et la zone de dépotage (si elles sont différentes) disposent d'un ou plusieurs détecteurs d'ammoniac ;
- en cas de nécessité, l'exploitant est en mesure de déplacer le wagon dans des délais appropriés ;
- vis-à-vis des situations d'urgence, l'exploitant dispose de moyens d'intervention adaptés à l'ammoniac et aux équipements.

Ces dispositions sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Celles-ci sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La libération des flexibles de transfert, l'ouverture des vannes de sécurité positionnées sur le bras gaz et le bras liquide du poste de déchargement ainsi que l'alimentation en air du ridoir, ne sont techniquement possibles qu'à condition que l'aiguillage permettant l'accès au poste soit condamné et qu'un taquet dérailleur soit mis en place sur la voie en amont du wagon d'ammoniac, afin de neutraliser la voie ferroviaire d'accès.

Le déclenchement du détecteur d'ammoniac implanté au niveau du poste de transfert, ou de l'arrêt d'urgence, provoque la fermeture automatique des vannes de sécurité positionnées sur le bras gaz et le bras liquide du poste de déchargement ainsi que la coupure de l'alimentation en air du ridoir, laquelle provoque la fermeture du clapet interne du wagon.

Un bouton d'arrêt d'urgence est placé en local ainsi qu'en salle de contrôle.

L'accès au poste de transfert est signalé par un double feu bicolore passant au rouge suite au passage en position relevée du taquet dérailleur. Une consigne lui est associée.

En cas d'indisponibilité du détecteur d'ammoniac situé au niveau du poste de transfert, toute opération de dépotage est reportée jusqu'à remise en état du détecteur, ou mise en place de mesures compensatoires.

6.2 – Traitement spécifique de la ruine métallurgique de certaines tuyauteries transportant des gaz et liquides toxiques

Les critères ci-après, issus du paragraphe 1.2.4 de la circulaire du 10 mai 2010, sont applicables aux installations et équipements suivants situés au niveau de l'atelier dessalage :

- ligne de transfert entre le réservoir de stockage d'ammoniac FB0021 et le bac procédé FA0011
- ligne d'alimentation du réacteur DC0011 depuis le bac procédé FA0011
- ligne de soutirage en tête du réacteur DC0011 vers la colonne DA0011
- ligne de sortie en tête de la colonne DA0011,
- ligne de sortie du réacteur DC0011 vers le pot flash FE0011,
- lignes de sortie des 3 pots flash FE0021/22/31,
- organes de sectionnement et piquages associés à l'ensemble des ces lignes.

Ces critères sont les suivants :

- suivi des installations et équipements par un service d'inspection reconnu (SIR), tel que prévu par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 (décret relatif aux équipements sous pression) ;
- réalisation d'une tierce expertise de la conception du plan d'inspection de l'ensemble des tuyauteries pour lesquelles la ruine métallurgique majeure n'a pas été retenue dans le cadre de l'élaboration du PPRT, tierce expertise qui serait à renouveler en cas de changement notable du plan d'inspection pour un ou plusieurs de ces équipements (allègement important des inspections prévues ou changement de la méthode / du mode de contrôle de l'équipement par exemple) ;

- démonstration d'une conception de tuyauterie appropriée, d'actions et de fréquences de surveillance de ces tuyauteries par le service d'inspection reconnu (SIR) correspondant aux exigences fixées par la réglementation relative aux équipements sous pression, en augmentant d'un niveau de criticité par sécurité (sauf si le niveau admissible le plus élevé est atteint) l'évaluation qui est faite des équipements concernés lors de l'établissement du plan d'inspection (par exemple en appliquant une démarche du type " RBI - Risk-Based Inspection ") ;
- mise en place d'une procédure gérée par le SIR, dans le cadre des outils mis en place par la réglementation sur les équipements sous pression, et tracée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement, permettant de s'assurer que toutes les tuyauteries concernées ont fait l'objet d'une conception et font l'objet d'un suivi conforme aux exigences évoquées aux deux points précédents.

Les éléments justifiant le respect de ces critères seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des inspecteurs en charge de l'application de la réglementation relative aux équipements sous pression.

6.3. Prévention des chocs mécaniques

Les procédures internes à l'atelier prévoient :

- l'arrêt de l'atelier dessalage lors de la manipulation de pièces lourdes dans l'emprise de l'atelier susceptibles d'endommager les canalisations véhiculant de l'ammoniac ;
- l'absence d'opération de levage dans la zone où est implantée la canalisation reliant le bac de stockage FB0021 et le bac procédé FA0011.

6.4. Contrôle des lignes de collecte des soupapes

Les lignes de collecte ou de décharge des soupapes de l'atelier dessalage retenues comme mesures de maîtrise des risques dans l'étude des dangers de janvier 2008, feront l'objet d'un plan de contrôle périodique.

